

Charlier, échovin à Nivelles, en remplacement de Charles Lagasse, décédé. — (Bull. offic., n. LV.)

19 JUILLET 1832. — n. 516. — *Loi qui prolonge la force obligatoire du décret sur la presse* ¹. — (Bull. offic., n. LIII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Le décret du 20 juillet 1831, continuera à avoir force obligatoire jusqu'au 1^{er} mai 1833 au plus tard ².

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,
RAIKEM.

19 JUILLET 1832. — n. 517. — *Loi qui alloue un crédit supplémentaire de 35,000 fl. au ministère de la justice, pour 1831* ³. — (Bull. offic., n. LIII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. En sus des crédits alloués au ministre de la justice par les décrets du Congrès des 15 janvier et 20 juillet 1831, nos 18 et 184 (Bulletin officiel nos V et LXXV), et par la loi du 14 novembre de la même année, n° 304 (Bulletin officiel n° CXV), il est alloué un crédit de trente-cinq mille florins pour satisfaire aux besoins dudit ministère pour l'exercice de 1831.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,
RAIKEM.

¹ Présentation à la Chambre des Représentants, par le ministre de la justice, le 7 juillet 1832. — Rapport par M. Destouvelles, le 9; discussion et adoption immédiate, le même jour, par 53 voix contre 2 (*Monit.* des 9 et 11).

Envoi au Sénat, le 10 juillet. — Discussion et adoption unanime, le 11 (*Monit.* des 12 et 13).

² Voy. la loi du 10 juillet 1833, n° 861, qui remet incidemment en vigueur le décret du 20 juillet 1831 : il a été sans force depuis le 1^{er} mai jusqu'à l'époque où la loi du 10 juillet 1833 a acquis force obligatoire.

³ Présentation à la Chambre des Représentants, par le ministre de la justice, le 7 juillet. — Rapport par M. Brabant, à la même séance; discussion et adoption unanime, le 9 (*Monit.* des 9 et 11).

Renvoi au Sénat, le 10 juillet. — Discussion et adoption à l'unanimité, le 11 (*Monit.* des 12 et 13).

⁴ Proposition faite à la Chambre des Représentants par M. Serruys, le 12 juillet. — Discussion sans rapport, et à l'option par 50 voix contre 3, le 17 (*Monit.* des 14, 19 et 20).

19 JUILLET 1832. — n. 518. — *Loi concernant l'admission des eaux-de-vie indigènes aux entrepôts* ⁴. — (Bull. offic., n. LIII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Par dérogation à l'article 4 du décret du Congrès national du 4 mars 1831, n° 61 (Bulletin officiel, n° XX), et en attendant qu'une nouvelle loi sur les distilleries ait été portée, les eaux-de-vie indigènes prises en crédit en termes non échus, seront admises dans les entrepôts généraux de libre exportation à Anvers et à Ostende, sous la décharge fixée par l'article 3 dudit décret, afin d'y être ultérieurement exportées.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,
RAIKEM.

19 JUILLET 1832. — n. 519. — *Loi concernant les concessions de péages* ⁵. — (Bull. offic., n. LIII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le Gouvernement est autorisé à concéder des péages pour un terme qui n'excèdera pas 90 ans, en se conformant aux lois existantes ⁶.

Sont exceptées de la présente disposition les

Envoi au Sénat, discussion et adoption, par 23 voix contre 3, le 17 juillet (*Monit.* du 20).

Abrogé par l'art. 53 de la loi du 18 juillet 1833, n° 864.

⁵ Présentation à la Chambre des Représentants par le ministre de l'intérieur, le 29 juin 1832. — Rapport par M. de la Falle, le 6 juillet; discussion, les 10, 11, 12, 13 et 14 juillet; adoption, le 16, par 46 voix contre 7 (*Monit.* des 1, 3, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 juillet).

Envoi au Sénat, le 16 juillet. — Rapport par M. de Quarré, le 17; discussion immédiate et adoption, à la même séance, par 21 voix contre une (*Monit.* des 18 et 20).

Voy. les arrêtés des 18 juillet, 26 juillet 26 et août 1832, nos 531, 580 et 633.

⁶ En présentant le projet de loi, dont le principe est dans cet article, le Gouvernement n'a pas reconnu que le droit qu'il lui donne ne lui fût pas déjà acquis; il prétendait le puiser dans l'art. 3 de la sect. 3 de la loi du 22 décembre 1789 (1^{re} série, t. 1^{er}, p. 77);